

Alberta.—La Division des pêcheries du ministère des Terres et Forêts administre la pêche commerciale et sportive.

Les règlements adoptés en vertu de la loi des pêcheries de l'Alberta, destinés à améliorer l'emballage, la manutention, l'apprêt, l'entreposage et la qualité du poisson commercial, ont été bien accueillis et observés par l'industrie albertaine. En application du programme de production d'un poisson de bonne qualité, les lacs où le corégone est infesté du cestode du brochet et n'est pas de qualité normale ont été fermés à la pêche commerciale.

Les relevés biologiques faits au cours des dix dernières années à plusieurs lacs et cours d'eau ont permis de constater le résultat des programmes d'administration précédents. Les principes classiques d'administration à l'égard de la truite de cours d'eau,—saison fermée, minimum légal, fermeture des affluents et alevinières,—se sont révélés inefficaces et inexacts. On suit maintenant un nouveau mode d'administration qui comprend le "défrichage" des petits tributaires, l'abolition de la taille légale minimum, excepté dans le cas de la truite de lac, la pratique de la pêche en toute saison sur les grands cours d'eau. En outre, il n'y a pas de saison fermée pour la pêche du brochet, du doré et de la perchaude. Des stations d'élevage et une frayère de truite aident à peupler les cours d'eau dégarnis à la suite d'un désastre naturel ou d'un hiver destructeur ou à introduire de nouvelles espèces dans les régions dépourvues de frayères.

Colombie-Britannique.—Organisé en 1901-1902, le ministère provincial des Pêcheries n'a pas tardé à s'occuper très activement de pisciculture, construisant et exploitant des alevinières et instituant des recherches scientifiques concernant divers problèmes de pêche.

En général l'administration et la réglementation des pêcheries de la Colombie-Britannique relèvent des autorités fédérales. Lorsque la Colombie-Britannique se joignit à la Confédération en 1871, le gouvernement fédéral s'engagea à protéger, conserver et développer les pêcheries de la province. Une des fonctions les plus importantes du ministère provincial est d'assurer l'exécution de ce programme et d'en informer le gouvernement provincial par le canal du ministre.

Les pêcheries des eaux sans marée de la province appartiennent à la Couronne, du chef de la province, ainsi que les pêcheries de mollusques et crustacés, comme les huîtres et clams des eaux à marée. La province est autorisée à administrer et à réglementer ces pêcheries, bien que les règlements pertinents soient édictés par décret du conseil fédéral sur l'avis et la recommandation de la province.

La loi provinciale sur les pêcheries pourvoit à la taxation des pêches et, en vertu des droits civils et de propriété, à la réglementation et à la surveillance des divers établissements d'apprêt au moyen d'un régime de licences. La loi prévoit aussi l'arbitrage des différends au sujet du prix du poisson survenant entre les pêcheurs et les exploitants des divers établissements autorisés. L'application de la loi comprend la perception du revenu et la surveillance des opérations des établissements.

La pêche au filet dans les eaux sans marée de la province, y compris la pêche commerciale, est réglementée et administrée par le ministère provincial des Pêcheries tandis que la pêche de sport en eaux sans marée est réglementée par la Commission de la chasse, division de l'administration provinciale, qui a plusieurs frayères de truite et stations de cueillette des œufs pour fins de rempoissonnement.